

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.363 du 8 mars 2012

A. 201.374/XI-18.211

En cause : **KONSTANTINIDIS** Émilie,
ayant élu domicile
rue du Vieux Muret 18
6140 Fontaine-l'Évêque,

contre :

**l'a.s.b.l. Haute École Louvain en Hainaut
(en abrégé HELHa),**
ayant élu domicile chez
Me B. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 août 2011 par Émilie KONSTANTINIDIS, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision du jury de la Haute École Louvain-en-Hainaut du 6 juillet 2011 d'ajournement de Mademoiselle KONSTANTINIDIS pour la deuxième année d'études de la section normale secondaire-régendat en langues germaniques - année académique 2010-2011";

Vu l'arrêt n° 214.845 du 22 août 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 12 octobre 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT